

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-659

présenté par

M. Pauget, M. Rolland, M. Liégeon, Mme Corneloup, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet,  
M. Fabrice Brun, Mme Alexandra Martin, M. Boucard, M. Portier et M. Di Filippo

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 68, insérer l'article suivant:****Mission « Monde combattant, mémoire et liens avec la Nation »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Article additionnel après l'article 68

I. Le f. de l'alinéa 1 de l'article 95 du code général des impôts est modifié comme suit:

« sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattants ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux conjoints survivants, âgés de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ainsi que les personnes titulaires de la carte du combattant ou du Titre de Reconnaissance de la Nation au moment de leur décès ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les veuves des militaires tombés au combat sur les théâtres d'opérations extérieures ne bénéficient pas malheureusement de l'attribution de la demi-part supplémentaire attribuée depuis 2023, aux veuves des titulaires de la carte du combattant quelque soit l'âge de ces derniers à leur décès.

Aussi, le présent amendement, dans un souci de justice fiscale, vise à rendre éligibles à cette demi-part supplémentaire les conjointes des combattants titulaires uniquement du Titre de Reconnaissance de la Nation.